Dans l'affaire

«FIRMA J. NOLD, KG», KOHLEN- UND BAUSTOFFGROSSHANDLUNG, DARMSTADT,

pour laquelle domicile a été élu
chez Me Félicien Jansen, huissier,
21, rue Aldringer, Luxembourg,

partie requérante,

assistée de
Me Georg Thomas,
avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe,

contre

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux,
2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par
M. Robert Krawielicki,
conseiller juridique à la Haute Autorité,

assistée de
Me Philipp Möhring,
avocat au Bundesgerichtshof de Karlsruhe,

ayant pour objet le sursis à l'exécution des décisions nos 16 à 19-57 de la Haute Autorité en date du 26 juillet 1957,

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président*,
MM. Ch. L. Hammes et P. J.S. Serrarens, *présidents de chambre*,
MM. O. Riese, L. Delvaux, J. Rueff et A. van Kleffens, *juges*,
avocat général: M. K. Roemer,
greffier: M. A. Van Houtte,

rend l'ordonnance suivante:

ORDONNANCE

I.

Attendu que, par une requête introduite le 3 octobre 1957, l'entreprise faisant le commerce en gros de charbons et de matériaux de construction sous la raison commerciale «Firma J. Nold» a demandé le sursis à l'exécution des décisions nos 16 à 19-57 de la Haute Autorité en date du 26 juillet 1957;

que cette demande, basée sur l'article 39 du Traité, a été déférée à la Cour par décision du président en vertu de l'article 33 du Statut et de l'article 66 du Règlement de procédure de la Cour;

attendu qu'en la présente instance, le demandeur entend limiter son recours à la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr autorisée par les décisions entreprises, dont l'exécution entraînerait pour lui la perte de qualité de négociant en gros de première main dans ses rapports avec les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein des comptoirs de vente;

que cette nouvelle réglementation mettait fin à des dispositions transitoires, prolongées jusqu'au 1er juillet 1957, en vertu desquelles ont été admis à l'approvisionnement direct les négociants en gros, dont le requérant, qui, sans satisfaire aux conditions générales fixées par une réglementation antérieure autorisée en 1956, ont toutefois été approvisionnés directement comme négociants en gros de première main durant l'année charbonnière 1955/56;

que le requérant se trouve ainsi privé de certains rabais dont la perte influencerait ses prix et qu'il risque ainsi de perdre ses clients, d'autant plus qu'à défaut d'être négociant en gros de première main, il ne peut faire partie non plus du groupement d'achat des négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud et agissant par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion (O.K.U.).

II.

1. Attendu qu'en premier lieu, la Haute Autorité oppose à l'action une fin de non-recevoir basée sur la nullité de la demande en référé

pour tardiveté de l'action principale qui, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, doit être antérieure ou au moins concomitante à la demande en référé;

qu'il est reconnu en cause que la firme J. Nold, société en commandite simple, se trouvait, au moment de l'introduction de la demande principale, dépourvue de commandité, de sorte que sa capacité pour se pourvoir contre les décisions entreprises peut paraître douteuse;

attendu qu'en la présente instance qui ne tend qu'à des mesures provisoires, sans préjudice du fond du litige, il faut et il suffit qu'une action principale ait été introduite et qu'aux fins du référé, un représentant légal se trouve constitué;

que la question de savoir si la régularisation ex post de la situation du demandeur, actuellement acquise en cause, rétroagit au jour de l'introduction de l'affaire principale, peut rester réservée au jugement définitif.

2. Attendu qu'en second lieu, la Haute Autorité soulève une action d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut de la qualité de producteur dans le chef du requérant;

attendu que si, en principe, l'accès à la Cour, selon les règles fixées aux articles 33 et suivants du Traité, se trouve réservé aux entreprises «qui exercent une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier», aux termes de l'article 80 du Traité «les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat» sont assimilés aux producteurs «en ce qui concerne les articles 65 et 66 du Traité, ainsi que les informations requises pour leur application et les recours formés à leur occasion»;

attendu qu'il ressort du texte de l'article 80 que les recours qu'il vise ne peuvent être restreints aux seules informations requises pour l'application des dispositions des articles 65 et 66 et que son application ne saurait être réduite à la discussion du bien-fondé ou de la portée d'une demande en information;

que, d'autre part, les termes de l'article 80 visant «les recours formés à l'occasion des articles 65 et 66» se rapportent non seulement à ceux basés sur l'application directe des articles 65 et 66 aux distributeurs du chef d'ententes ou de concentrations, mais qu'ils se réfèrent aussi aux cas où, comme en l'espèce, une application de ces articles affecte les intérêts des distributeurs;

attendu qu'il faut que le recours remplisse les conditions générales de recevabilité de l'article 33, alinéa 2, selon la nature des décisions ainsi attaquées;

que, cependant, au stade actuel du litige, il n'est point nécessaire d'examiner s'il s'agit en l'occurrence de décisions individuelles ou générales, alors que le requérant a allégué formellement un détournement de pouvoir à son égard et qu'il a indiqué les raisons dont il découle selon son opinion;

que tout recours basé sur ce moyen est recevable.

3. Attendu que c'est à tort que la défenderesse conclut au rejet de la demande en référé pour manque de pertinence, motif pris de ce que le sursis aux décisions entreprises ferait renaître le régime résultant des dispositions antérieures en la matière et plus spécialement les réglementations commerciales autorisées par les décisions nos 5-56, 6-56 et 7-56, sans que pour cela le requérant puisse encore profiter des dispositions transitoires de l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, qui lui maintenaint la qualité de négociant en gros de première main;

attendu qu'il est établi en cause que les dispositions transitoires, prolongées par les décisions nos 10 à 12-57 jusqu'au 1er juillet 1957, expiraient par l'échéance de ce terme;

que le requérant se trouvait à ce moment sous le régime des décision nos 5 à 7-56 qui lui refusaient la qualité de négociant en gros de première main;

que, cependant, ces décisions de 1956 ont été abrogées, en ce qui concerne les réglementations commerciales qui font l'objet de la présente demande en référé, par les décisions nos 16 à 18-57, article 15, 2, et remplacées par celles dont le sursis est demandé;

que l'octroi de cette demande, loin de faire renaître les décisions abrogées de 1956, aurait comme conséquence que le requérant ne pourra ni tomber sous les prévisions des dispositions abrogées de 1956, ni sous celles de 1957 qui seraient suspendues en leurs effets et que, partant, il conserverait sa qualité originaire de négociant en gros de première main jusqu'à la décision définitive;

que la demande est donc pertinente.

III.

Attendu que l'octroi du sursis se justifie par les considérations suivantes:

que, d'une part, le maintien provisoire du requérant en la situation de négociant en gros de première main peut se faire sans danger pour le marché charbonnier de la Ruhr, à preuve non seulement les dispositions transitoires dont il a joui sous le régime des décisions de 1956, mais encore le fait que, malgré l'expiration des dispositions provisoires, il ait continué à être traité comme négociant en gros de première main pendant trois mois;

attendu que la non-application des décisions attaquées jusqu'au jugement définitif de l'affaire principale le maintiendrait en cet état de fait antérieur;

que, d'autre part, il résulte des renseignements fournis en cause que la perte de la qualité de négociant en gros de première main cause une gêne et un préjudice grave au requérant, car les avantages que confère la situation de simple grossiste ne sont en rien comparables aux avantages de celle de négociant en gros de première main et cela d'autant plus que cette dernière permettrait au requérant de remplir les conditions d'admission prescrites pour sa participation à l'O.K.U.;

attendu qu'il convient donc de surseoir à l'application au requérant des dispositions des décisions n^{os} 16 à 18-57 en ce qui concerne les réglementations commerciales y portées qui entraînent pour lui la perte de la qualité de négociant en gros de première main;

Vu les actes de procédure:

entendu les parties en leurs plaidoiries:

entendu l'avocat général en ses conclusions:

vu les articles 33, 39, 63 et 80 du Traité, l'article 33 du Statut de la Cour et les articles 63 à 68 du Règlement de procédure de la Cour:

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires comme non fondées,

dit la requête recevable et avant dire droit sur l'action principale accorde au requérant, jusqu'à la décision sur le fond, le sursis demandé quant aux dispositions des décisions nos 16 à 18-57 du 26 juillet 1957, en tant que les réglementations de commerce y prévues le privent de la qualité de négociant en gros de première main:

réserve les dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 3 décembre 1957.

PILOTTI HAMMES SERRARENS
RIESE DELVAUX RUEFF VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 4 décembre 1957.

Le président,
M. PILOTTI

Le juge rapporteur,
Ch. L. HAMMES

Le greffier,
A. VAN HOUTTE